

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-58 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 modifiant le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans, comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général du dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante cinq (55) ans. Le dispositif est mis en œuvre par la caisse nationale d'assurance-chômage ».

Art. 2. — L'expression « âgés de trente (30) à cinquante (50) ans » est remplacée dans les textes subséquents par « âgés de trente (30) à cinquante cinq (55) ans ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-65 du 5 Joumada Ethania 1440 correspondant au 10 février 2019 mettant fin aux fonctions du président du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-1° et 183 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation de M. Mourad MEDELICI, président du Conseil constitutionnel ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 28 janvier 2019, aux fonctions de président du Conseil constitutionnel, exercées par M. Mourad MEDELICI, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1440 correspondant au 10 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-66 du 5 Joumada Ethania 1440 correspondant au 10 février 2019 portant désignation du président du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-1° et 183 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 18-181 du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel ;